



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles



**Conseil National pour l'Accès aux
Origines Personnelles**
Rapport d'activité 2014

30 mars 2015

Table des matières

Avant-propos	3
Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	5
A – LES MISSIONS DU CNAOP	5
B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2014.....	8
C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	10
CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	11
I - DEBAT RELATIF A LA NOTE REMISE A MADAME THERY, PRESIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL FILIATIONS, ORIGINES, PARENTALITE (CNAOP DU 23.03.2014).....	11
II - AUDITION DE MADAME FANNY HAMOUCHE, PRESIDENTE DES MERES DE L'OMBRE (CNAOP DU 2.07.2014).	13
III – NOTE RELATIVE A LA DEMANDE DE PARENTS ADOPTIFS DE POUVOIR DEPOSER DANS LE DOSSIER DE L'ENFANT DES COURRIERS A L'INTENTION DE LA MERE DE NAISSANCE. (CNAOP DU 2.07.2014).....	14
IV – INFORMATION SUR UN DOSSIER EN COURS (CNAOP DU 02.07.2014).....	15
V – DEMANDE FORMULEE PAR LE CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS DE TRADUIRE EN LANGUE ROUMAINE LA PLAQUETTE « VOUS ALLEZ ACCOUCHER ».....	17
VI- PRESENTATION DE L'ETUDE " QUALITE DE VIE DES PERSONNES PUPILLES DE L'ETAT OU ENFANTS ADOPTES AYANT RENCONTRE LEURS PARENTS DE NAISSANCE A L'AGE ADULTE ET QUALITE DE VIE DES PARENTS ADOPTIFS ET DES PARENTS DE NAISSANCE - EVALUATION DE LA SATISFACTION DES USAGERS" PAR MONSIEUR MICHEL DUyme ET MADAME FRANÇOISE PERRIARD	18
CHAPITRE 3 : STATISTIQUES	22
A – BILAN DE L'ACTIVITE 2014.....	22
B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD	24
C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2014 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS...	29
D- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER :.....	33
E – PROFIL DES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP	34
CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP.....	37
Annexes	39
Annexe 1 : Questions posées à Madame Hamouche, Présidente des Mères de l'Ombre.....	40
Annexe 2 : Discours de Madame Laurence Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'Autonomie, auprès de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, prononcé lors de la séance plénière du CNAOP du 29 octobre 2014	42
Annexe 3 : Note de présentation de l'étude " Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance - Evaluation de la satisfaction des usagers" par Monsieur Michel Duyme et Madame Françoise Perriard.....	46

Avant-propos

1. L'activité de l'année 2014 se caractérise par les éléments suivants :
 - Une légère diminution du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles (733 demandes écrites de toute nature ont été traitées en 2014, contre 904 en 2013 et 552 demandes ont été enregistrées en 2014, contre 616 en 2013) ;
 - La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2014 (609 dossiers clôturés en 2014, soit 110% du nombre des demandes enregistrées en 2014) ;
 - Une baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité (41,5% des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité en 2014, contre 44,4% en 2013) ;
 - Les motifs de clôture par ordre de fréquence : l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance reste le premier motif de clôture et représente 43,24% des dossiers clôturés ;
 - Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins (49 levées de secret des parents de naissance ont été enregistrées en 2014, ainsi que 11 déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance).

2. Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles est, depuis sa création, un lieu de débats, de réflexion et de proposition dans le respect mutuel de chacun de ses membres. Il lui appartient de préciser, chaque fois que possible à partir de situations concrètes, telle qu'une demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de la loi de janvier 2002. Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs qui ont pour objet d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Le CNAOP a tenu trois séances plénières cette année : une en mars, une seconde en juillet et la dernière fin octobre. Madame Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie a participé longuement à cette dernière séance.

L'année 2014 a été marquée par de nombreux débats et notamment :

- Le débat relatif à la note remise à Madame Théry, Présidente du groupe de travail "filiations, origines, parentalité (CNAOP DU 23.03.2014) ;
- L'audition de Madame Fanny Hammouche, Présidente des "mères de l'ombre" (CNAOP DU 2.07.2014) ;
- La note relative à la demande de parents adoptifs de pouvoir déposer dans le dossier de l'enfant des courriers à l'intention de la mère de naissance (CNAOP DU 2.07.2014);
- La présentation de l'étude " Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance- Evaluation de la satisfaction des usagers" par Monsieur Michel Duyme et Madame Françoise Perriard.

3. « Le CNAOP est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre » tel est l'objectif assigné par le législateur. L'expérience nous montre que la relation entre le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental ayant reçu mandat et le demandeur d'accès à ses origines d'une part et la mère de naissance d'autre part est essentielle : c'est d'abord une relation de confiance.

Ces agents publics agissent avec tact, mesure et humanisme, en rappelant si nécessaire la loi ; ils disposent de moyens techniques pour parvenir à identifier la mère de naissance, mais sans garantie de résultat. Ils organisent, si les parties en sont d'accord, les premiers contacts entre le demandeur et sa mère de naissance.

Cette action éminemment sociale nécessite une implication forte et je remercie chaleureusement les personnels du secrétariat général pour leurs actions.

Cette qualité de service rendu commence à être connue et reconnue. Ainsi le rapport précité de Monsieur Duyme – Directeur de recherche au CNRS – indique « l'excellence du travail effectué par le secrétariat général dans la recherche et l'accompagnement mis en œuvre auprès des demandeurs et des mères de naissance ».

De même, le rapport précité de Madame Irène Théry, Directrice de recherche à l'EHESS, porte un jugement positif sur l'action menée par le Conseil. Enfin, une appréciation de même nature sur les activités du CNAOP figure dans le rapport de Madame Adeline Gouttenoire, professeur à l'Université Montesquieu à Bordeaux « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui » remis à Madame la Secrétaire d'Etat à la famille au second trimestre 2014.

4. Il n'est besoin de souligner l'importance pour le CNAOP de disposer des ressources humaines nécessaires.

A cet égard, l'année 2014 a été marquée par un mouvement important de personnel, soit 50% de l'effectif à titre principal, en raison de départs en retraite, dont celui du secrétaire général fin novembre ; ces départs ont été concentrés sur le dernier quadrimestre.

Les opérations de recrutement ont été menées au cours de cette période. Le nouveau secrétaire général, Jean-Pierre Bourély, a pris ses fonctions au 1^{er} décembre et l'ensemble des autres agents sont en fonction aujourd'hui. A noter que nombre de candidats ont postulé à ces emplois ; la majorité était en poste dans le secteur sanitaire et social.

Cette année était pour le CNAOP une année de transition en matière de personnel. Il était essentiel que nous puissions maintenir nos effectifs et je tiens à remercier vivement Madame la Directrice générale de la cohésion sociale d'avoir permis les recrutements nécessaires en temps utiles.

Cette année 2014 était également la dernière année du conseil nommé il y a trois ans. Je remercie chaleureusement les membres dont le mandat n'a pas été renouvelé pour leurs participations et contributions aux travaux du conseil et je me félicite de retrouver les membres du conseil dont le mandat a été renouvelé.

Cette année 2014 était enfin celle du départ en retraite de Monsieur Raymond Chabrol, secrétaire général du conseil pendant cinq ans et qui a toute mon estime. Il a beaucoup apporté au conseil, qu'il en soit remercié.

André Nutte
Inspecteur général des affaires sociales honoraire

Chapitre 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;

- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Jacques FAURE, Conseiller d'Etat honoraire. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Sept l'ont été en 2011, 2012 et 2013. Au total, 518 personnes ont été formées depuis septembre 2010.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2014.

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personnalité qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d'Etat honoraire, Président suppléant

Représentant de l'ordre judiciaire :
Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directrice Générale de la Cohésion Sociale – Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes

Madame Sabine FOURCADE

Représentantes :

Madame Isabelle GRIMAULT
Madame Catherine BRIAND
Madame Camille MARTIN
Madame Stéphanie SEYDOUX
Madame Emilie RODRIGUEZ-DAMIAN

Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice
Madame Carole CHAMPALAUNE

Représentantes :

Madame Caroline AZAR
Madame Marie LAMBLING

Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France
Ministère des affaires étrangères
Monsieur Christophe BOUCHARD

Représentants :

Monsieur Serge CASSERI
Madame Cécile BRUNET-LUDET
Madame le Docteur Frédérique DELATOUR

Direction générale des collectivités locales et de l’Outre Mer - Ministère de l’intérieur

Monsieur Serge MORVAN - Directeur général des collectivités locales

Représentante :

Madame Anne WERMELINGER

Ministère chargé de l’outre-mer

Monsieur Thomas DEGOS, Délégué général à l’outre-mer

Représentante :

Madame Marie-Laure DAUPHIN

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :

Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :

Représentante : Madame Valérie BOBLET

Centre national d’information et de documentation des femmes et des familles :

Représentante : Madame Dolorès ZLATIC – Secrétaire Générale

Fédération nationale des associations départementales d’entraide des pupilles et anciens pupilles de l’Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l’aide sociale à l’enfance :

Monsieur Régis DELEUIL – Administrateur

Association Enfance et Familles d’Adoption :

Représentante : Madame Janice PEYRE

Représentant d’associations de défense du droit à la connaissance de ses origines:

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

Le représentant de l’Assemblée des Départements de France

Madame Michelle MEUNIER, Sénatrice

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Pédiopsychiatre, Conseil général de Paris, Espace Paris-Adoption

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe,
Puis Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe (au 1.12.2014)

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETTEL – Juriste, (jusqu’au 31.12.2014)
Puis Madame Sophie ANAT – Juriste (au 1.01.2015)
Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au Tribunal de Grande Instance de Paris, (jusqu’au 13.10.2014)
Puis Madame Martine FAUCONNIER-CHABALIER – Juriste (au 1.11.2014)
Madame Catherine LENOIR - Juriste
Madame Laurence PREVOT – Juriste

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, Assistante du Secrétaire général
Madame Catherine KIRN - Conseillère-experte, (jusqu’au 31.08.2014)
Puis Madame Dominique LUTHERS – Conseillère-experte (au 1.09.2014)
Madame Cécilia DURANT - Conseillère-experte

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2014

Depuis le précédent rapport relatif à l'année 2013, le Conseil s'est réuni en séance plénière à trois reprises les 23 mars, 2 juillet, 29 octobre 2014.

I - DEBAT RELATIF A LA NOTE REMISE A MADAME THERY, PRESIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL FILIATIONS, ORIGINES, PARENTALITE (CNAOP DU 23.03.2014).

Ce débat a été demandé par les membres du CNAOP le 11 décembre 2013 sur la note que le Président du CNAOP et le Secrétaire général ont remise en leurs noms propres, à Madame Théry, Présidente du groupe de travail Filiations, origines, parentalité installé dans le cadre de la préparation du projet de loi famille.

Le CNAOP a donc débattu sur cette note qui était une démarche personnelle des auteurs avec pour objectif de faire des propositions utiles de pistes pour trouver des solutions à des problèmes ou des difficultés rencontrés depuis la création du CNAOP, c'est-à-dire depuis douze ans. Cette note n'avait donc aucun caractère politique, les propositions qui y figuraient sont d'organisation et de gestion pour améliorer le dispositif mis en place par la loi du 22 janvier 2002.

Le premier thème relatif à l'accompagnement et à son renforcement fait consensus. Le point le plus difficile est la question de l'identification et de la localisation d'une mère de naissance, l'idée étant d'améliorer le taux actuel de l'ordre de 58 % du nombre de parents de naissance que le CNAOP est en capacité d'identifier et de localiser. La proposition de recueillir l'identité lors de l'entrée dans la maternité pose un problème de principe. Il est bien sur possible d'en rester à ce pourcentage et ne pas chercher à l'améliorer. En effet, il découle aussi bien du fait que les accouchements sont secrets que de la manière dont les dossiers des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance ont été pris en charge. Il est possible, mais sans que l'on en soit certain, que la loi du 22 janvier 2002 ait amélioré cette situation, toutefois nous n'en savons rien à ce jour, en l'absence de demande d'accès aux origines personnelles pour des naissances postérieures au 22 janvier 2002.

Une majorité des membres du CNAOP pense que la loi du 22 janvier 2002 est une loi d'équilibre entre les droits d'une femme à accoucher dans le secret dans de bonnes conditions en confiant son enfant à l'adoption et les droits de l'enfant qui, à un moment, pourra comprendre le contexte de sa naissance, voire connaître l'identité de sa mère de naissance ne serait-ce qu'au travers de ce qu'elle aura laissé dans le pli fermé. La loi permet aussi aux mineurs d'avoir accès à ces informations. C'est une loi qui a douze ans et la modifier en

tenant compte des propositions faites crée le risque réel de revenir sur le droit accordé aux femmes d'accoucher dans le secret dans de bonnes conditions. La loi a permis de réduire fortement le nombre de femmes qui accouchent clandestinement et dans des conditions effroyables en se mettant en danger ainsi que leurs enfants. Sans doute des efforts peuvent être encore faits sur l'accompagnement des mères comme des professionnels notamment de santé. Mais la situation actuelle permet aux femmes d'accoucher dans la sécurité.

Pour évaluer l'impact de la loi du 22.01.2002 concernant les informations relatives à la mère de naissance, il apparaît difficile à ce jour de le faire dans la mesure où l'on ne sait pas ce qu'il y a dans les plis fermés. En effet, la loi dit que la femme est invitée à laisser son identité dans ce pli mais on ne sait absolument pas ce qu'il contient. Dans ces conditions pour certaines associations attendre encore 8 ans, (c'est-à-dire lorsque les enfants nés en 2002 auront vingt ans qui est l'âge aujourd'hui auquel les demandes d'accès aux origines sont transmises pour la première fois au CNAOP), soit en 2022, pour pouvoir effectuer une évaluation pertinente de l'impact de la loi s'agissant des informations laissées par les mères de naissance dans les plis fermés, cela apparaît bien trop long. Ainsi pour certaines de ces associations, aller vers un recueil plus systématique d'informations privées ne remet pas nécessairement en cause l'accouchement dans le secret. Les associations de défense du droit à la connaissance de ses origines, en ce qui les concerne, sont favorables à un recueil de ces informations et à leur communication de plein droit à leur majorité à ceux qui en expriment la volonté auprès du CNAOP. Dans la note telle qu'elle est présentée, le demandeur pourra faire sa demande et la mère pourra toujours refuser de lever le secret. On est donc ici encore avec une proposition qui protège les mères de naissance.

Il est affirmé très majoritairement au cours du débat que l'équilibre qu'a voulu la loi du 2 janvier 2002 est aujourd'hui atteint. Obliger les femmes à décliner leur identité créerait un déséquilibre qui peut conduire certaines femmes à ne pas garder l'enfant ou à aller vers des solutions plus radicales, à aller vers des avortements, voire à commettre des actes encore plus graves.

Il est à ce sujet utile de prendre en compte ce qui est fait au CHU de Nantes qui dispose d'un service très performant sur ce sujet là (très accompagnant et très enveloppant). Cela conduit à ce que des femmes laissent des informations, des éléments de leur histoire, voire leur identité pour l'enfant. Mais si on les oblige à laisser cette identité, il est probable qu'elles décideront de ne pas rester. Or, une femme qui ne veut pas élever son enfant doit pouvoir le faire sans mettre en jeu la vie de son enfant et/ou sa propre vie. Il semble que ce n'est ni la coercition ni l'obligation qui feront que l'équilibre que tout le monde recherche, sera atteint. Il convient de rappeler que la loi de 2002 a été validée aussi bien par la Cour Européenne des Droits de l'Homme que par le Conseil Constitutionnel, qui ont rappelé son caractère équilibré.

Par ailleurs, il convient aussi d'examiner la problématique des informations médicales contenues dans les dossiers. Le Conseil a été appelé à examiner deux situations de ce type. Ces affaires médicales posent de manière exacerbée la question de la connaissance de l'identité de la mère de naissance. Ces deux situations ont soulevé des questions de vie et de santé qui étaient pour les personnes concernées fondamentales. La première situation concernait un enfant né dans le secret et décédé deux mois après sa naissance. Le comité d'éthique du Centre hospitalier qui l'avait accompagné avait souhaité pouvoir informer sa mère de naissance de son décès pour la prévenir des risques qu'elle encourait dans l'hypothèse où elle serait de nouveau enceinte. La réponse du Conseil a été que cela n'était pas possible en raison de la rupture du lien de filiation entraîné par son accouchement dans le

secret. La seconde situation était un peu plus complexe puisqu'il s'agissait du cas d'une enfant atteinte du syndrome de l'X fragile. La loi bioéthique du 7 juillet 2011 fait obligation aujourd'hui aux médecins généticiens qui suivent ces enfants d'informer sa famille et les proches de celle-ci du risque présenté par cette maladie génétique. Et bien évidemment, en cas de nouvelle grossesse, de leur conseiller de se faire suivre. La réponse du Conseil a été la même que pour la première situation.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la proposition contenue dans la note d'élargir la possibilité pour une femme d'être suivie anonymement en amont de son accouchement, lors de celui-ci et après. En effet, la loi du 22.01.2002 dispose que la demande de secret ne peut être formulée par une femme que lors de son accouchement et auprès de l'établissement dans lequel elle est admise (voir l'article L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles). Il n'y a donc pas de possibilité de demander le secret avant d'accoucher et par conséquent, avant d'être admise dans un établissement de santé. La réalité est bien différente. Nombre d'hôpitaux, pour garantir le secret demandé par la femme lors de son entrée, anonymisent les dossiers qui ont pu être ouverts avant son accouchement que ce soit dans le cadre de celui-ci ou pour d'autres raisons. Les textes législatifs comme réglementaires sont silencieux sur cette pratique. Mais pour nombre de professionnels de santé, c'est nécessaire si l'on veut respecter la demande de secret. Bien des femmes se font suivre par un établissement de santé mais décident tardivement de demander à accoucher dans le secret. De plus, l'informatisation des dossiers médicaux rend difficile l'anonymisation des dossiers. On ne peut résoudre cette difficulté que par la création d'un dossier fictif. Création recommandée d'ailleurs par une circulaire du ministère de la santé. Il semble que permettre à une femme d'être suivie anonymement avant comme après son accouchement, c'est lui donner une chance supplémentaire de se faire suivre durant toute sa grossesse. Cela fait partie d'un parcours organisé d'accompagnement de cette femme.

Enfin, il a été relevé que la loi de 2002 a conduit à ce que des personnes en recherche de leurs origines personnelles et pour lesquelles la mère de naissance n'a pas refusé de lever le secret après leur décès appellent régulièrement le CNAOP pour savoir si elle est décédée. Le droit d'accès aux dossiers détenus par les archives ne permet pas de faire le tri entre les dossiers faute de personnel et parce que les dossiers dans lesquels la mère a refusé de lever le secret ne font pas l'objet d'une mention particulière. Aussi, il arrive que des petits-enfants finissent, pour cette raison, par connaître l'identité d'un ascendant qui a accouché dans le secret.

II - AUDITION DE MADAME FANNY HAMOUCHE, PRESIDENTE DES MERES DE L'OMBRE (CNAOP DU 2.07.2014).

Le débat a été organisé en deux parties. Tout d'abord, une présentation de l'association "des Mères de l'Ombre" a été faite, et, ensuite, Madame Hamouche a répondu aux questions que les membres du conseil ont posé.

Présentation de l'association "les Mères de l'Ombre":

L'association regroupe les mères qui un jour ont accouché sous X et qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu garder leur enfant et ont préféré le confier à l'adoption. Bien évidemment, ces femmes, quelques années après, souhaitent obtenir des nouvelles de leur enfant. Elles veulent savoir ce qu'il est devenu. Leur volonté n'est pas de reprendre cet enfant.

Elles souhaitent seulement avoir de ses nouvelles. Elles veulent aussi répondre aux questions qu'il se pose. Pendant longtemps, il était impossible de laisser quoi que ce soit dans les dossiers des enfants puisque l'accouchement sous X entraînait la coupure complète du lien de filiation de l'enfant avec sa mère. L'association a été créée en 1999 par Madame Laetitia Buron qui, elle-même, était maman de quatre enfants et qui a dû en confier un à l'adoption en raison des grandes difficultés qu'elle traversait et que, de surcroît, cet enfant n'était pas attendu. L'association a vocation aussi à apporter son soutien aux mères de naissance qui la contactent. L'association réalise aussi des médiations à l'occasion de retrouvailles entre mères et enfants. Depuis sa création, cette association milite pour la suppression de l'accouchement sous X. L'association est donc aussi à côté des enfants qui souhaitent retrouver leurs mères biologiques. L'association agit avec des personnes qui sont devenues au fil du temps des amies membres d'associations telles qu'ADONX ou la CADCO. Il est prévu de fonder prochainement une association pour faire de la médiation familiale avec des personnes spécialement formées à cela. Madame Hamouche est en cours d'obtention du diplôme de médiatrice familiale.

L'association "des Mères de l'Ombre" n'est pas membre du CNAOP. Elle a des relations avec la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines (CADCO), présidée par Maître Pierre Verdier.

Plusieurs questions ont été posées à Madame Hamouche. (((VOIR ANNEXE 1)))

III – NOTE RELATIVE A LA DEMANDE DE PARENTS ADOPTIFS DE POUVOIR DEPOSER DANS LE DOSSIER DE L'ENFANT DES COURRIERS A L'INTENTION DE LA MERE DE NAISSANCE. (CNAOP DU 2.07.2014).

La question posée est simple, au-delà du fait que la question est posée par le Conseil général de Saône-et-Loire, elle peut être résumée de la manière suivante : des parents adoptifs peuvent-ils demander à ce que des courriers donnant à la mère de naissance des informations sur l'enfant qu'ils ont adopté, soient déposés dans le dossier de l'enfant à son intention ?

Cette situation particulière a été examinée en séance plénière du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles le 2 juillet 2014. Le Conseil a décidé que ces courriers ne pouvaient pas figurer dans le dossier de l'enfant.

Les motifs de sa décision reposent sur l'analyse suivante :

- En premier lieu, parce que les dossiers des enfants nés dans le secret et confiés ensuite à l'adoption ne peuvent recevoir en application de plusieurs articles du Code de l'action sociale et des familles que les documents suivants tels que le procès verbal d'admission comme pupille (L 224-5), ceux relatifs aux renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant, aux raisons et aux circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance (L 224-5), le pli fermé ainsi que les documents venant compléter les renseignements que la mère ou le

père de naissance ont donnés au moment de la naissance (L 222-6), les levées de secret et les déclarations d'identité (L 147-2) et bien entendu l'attestation prévue par l'article R 147-23 du Code de l'action sociale et des familles.

- En second lieu, parce que l'article R147-20 du Code de l'action sociale et des familles indique : « Le dossier de l'enfant est conservé sous la responsabilité du président du Conseil général. Il peut être à tout moment complété, à l'initiative notamment des parents de naissance. Lors d'une consultation du dossier de l'enfant, les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2 sont avisées qu'elles peuvent demander à être informées du dépôt ultérieur du tout élément nouveau appelé à le compléter. ». Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2 sont les personnes qui déposent une demande d'accès aux origines personnelles.

Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'il soit possible de verser dans le dossier d'un enfant né d'un accouchement dans le secret et confié ensuite à l'adoption, des informations destinées aux parents de naissance, et ce quel que soit l'origine de ces informations.

Ne pouvant avoir accès au dossier, aucun courrier ne peut donc être déposé à leur intention dans celui-ci. Aussi, les courriers adressés par ces parents adoptifs chaque année à destination de la mère de naissance ne peuvent être conservés dans le dossier de l'enfant et doivent leur être restitués.

Il convient pour les Conseils généraux, en particulier en l'espèce, celui de Saône-et-Loire, de recevoir les parents adoptifs et leur remettre les courriers confidentiels destinés à la mère de naissance qu'ils y avaient déposés depuis plusieurs années en leur expliquant qu'il n'est pas possible qu'ils continuent de donner des nouvelles de la vie de leur enfant par courrier à l'intention de la mère de naissance au cas où cette dernière se manifesterait auprès des services du Conseil général. Le président propose que le Conseil réponde en ce sens au Conseil général et aux parents adoptifs.

IV – INFORMATION SUR UN DOSSIER EN COURS (CNAOP DU 02.07.2014).

Rappel des faits : la Cour Administrative d'Appel de Paris a, le 31 mai 2013, rejeté la requête que Monsieur Evers avait formée à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 octobre 2012, confirmant la légalité de la décision prise par le Président du CNAOP, le 22 décembre 2010, refusant de lui communiquer l'identité de sa mère de naissance. Cet arrêt confirme la position adoptée par le CNAOP en séance plénière du 9 décembre 2010 selon laquelle un courrier d'une mère de naissance déposé dans le dossier de l'enfant avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 2002 ne peut être regardé comme une levée de secret que dans la mesure où elle laisse nettement transparaître la volonté de la mère de naissance de lever le secret de son identité. Monsieur Evers s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

La situation présentée au CNAOP du 2 juillet 2014 est celle de Monsieur Evers. Alors que celui-ci a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, l'utilisation du protocole avec les services fiscaux et le remarquable travail effectué par une chargée de mission du CNAOP ont permis d'identifier et de localiser sa mère de naissance. Celle-ci a cependant refusé de lever le secret de son identité de son vivant et après son décès. Il est utile de laisser se dérouler l'instance en cours, cela permettra d'éclairer la situation de Monsieur Evers. Ce dernier a intérêt à aller au terme de son litige avec le CNAOP même si ses chances de succès paraissent faibles. L'intérêt à agir de Monsieur Evers découle du fait qu'il estime que deux articles de la loi du 22 janvier 2002 seraient contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et tout particulièrement à son article 8. Cela suffit à penser qu'il a intérêt à agir. Ses avocats ont formé le pourvoi en cassation pour pouvoir, en cas de rejet, saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Cette démarche est aujourd'hui classique comme on vient de le voir dans l'affaire récente de gestation pour autrui et de transcription de la filiation sur les registres d'état civil. La saisine de la Cour européenne permet aux requérants de faire trancher des questions de principe où s'opposent la légalité de loi nationale et l'examen de sa conventionalité.

Par un mémoire en date du 31 juillet 2014, le requérant a informé le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé qu'il se désistait purement et simplement des conclusions de son pourvoi mais qu'il maintenait ses conclusions relatives à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant fondait sa demande sur le fait que si les diligences accomplies par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ont effectivement conduit à ce que, mandatée par le CNAOP, l'association qui l'avait recueillie à sa naissance prenne l'attache de sa mère de naissance, laquelle, comme cela résulte du procès-verbal de clôture provisoire établi le 27 juin 2014 par le secrétaire général du CNAOP, n'a pas souhaité consentir à la levée du secret de son identité, il n'en demeure pas moins que ladite démarche n'a été accomplie par le CNAOP que très tardivement, et uniquement après que le présent pourvoi formé par l'exposant a fait l'objet d'une admission devant le Conseil d'Etat.

En accord avec la DGCS et la Direction des Affaires Juridiques du Ministère, il a été pris acte de ce désistement et répondu que le Ministère concluait au rejet des conclusions relatives à l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Deux arguments ont été développés pour fonder ce rejet des conclusions :

Lors de la précédente clôture provisoire datant de mars 2009, le CNAOP ne disposait pas du protocole qu'il a passé en septembre 2013 avec la Direction générale des finances publiques. Ce n'est qu'à la suite de ce protocole que le CNAOP a été en mesure d'obtenir l'adresse de la mère de naissance qu'il n'avait pu obtenir en application du protocole entre le CNAOP et le RNIAM.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le pourvoi en cassation n'a en aucun cas conduit le CNAOP à passer le protocole en question. Le CNAOP a saisi la Direction générale des finances publiques le 24 janvier 2013 aux fins de savoir s'il pouvait se faire communiquer les adresses de personnes préalablement identifiées comme pouvant être des parents de naissance.

La Direction générale des finances publiques a répondu positivement le 21 février 2013 et il s'est écoulé quelques mois avant de pouvoir finaliser le protocole qui permet aujourd'hui au CNAOP de se faire communiquer les adresses de ces personnes aux fins de pouvoir entrer en contact avec elles.

Le CNAOP a été informé que le Conseil d'Etat avait enregistré le pourvoi le 26 août 2013 soit très postérieurement après la saisine par le CNAOP de la Direction générale des finances publiques. A cette date, le CNAOP n'avait pas à produire d'observations dès lors que le pourvoi devait faire l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. Ce n'est qu'à la suite de la procédure d'admission des pourvois en cassation que le pourvoi a été communiqué au CNAOP le 13 janvier 2014 pour production de ses observations.

Il résulte de ces faits que le CNAOP n'a pas effectué tardivement ses démarches auprès de la Direction générale des finances publiques mais bien avant que le pourvoi ait fait l'objet d'une admission devant le Conseil d'Etat.

Ainsi, aucune faute ne saurait être relevée à l'encontre du CNAOP dans la manière dont il a procédé pour pouvoir contacter la mère de naissance pour fonder de la part de la Haute Juridiction l'octroi de frais irrépétibles au profit du requérant.

Par une ordonnance en date du 19 septembre 2014 dont copie ci-jointe, le Conseil d'Etat a pris acte du désistement et rejeté les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

V – DEMANDE FORMULEE PAR LE CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS DE TRADUIRE EN LANGUE ROUMAINE LA PLAQUETTE « VOUS ALLEZ ACCOUCHER ».

De nombreux Conseils généraux font traduire dans des langues très diverses des documents utiles à l'information des usagers qui s'adressent à eux. La question posée, cependant, est moins de savoir s'il est utile d'avoir des documents adaptés que de savoir à qui revient de faire cette traduction et de la diffuser. Est-ce à l'Etat ou aux départements ? Si le CNAOP autorise le Conseil Général de Seine-Saint-Denis à réaliser cette traduction, celle-ci doit être mise à disposition du CNAOP pour diffusion auprès de tous les Conseils généraux car la question se pose évidemment dans d'autres Conseils généraux.

S'il n'y a pas obligation à traduire la plaquette puisque le français s'impose pour toute décision administrative, il apparaît cependant très opportun de pouvoir la traduire notamment en roumain. Ceci dit cela pose, d'une part, la question de l'égalité sur tout le territoire mais aussi en Seine-Saint-Denis par rapport à d'autres langues que le français utilisées dans ce département. De plus, cela met en évidence les limites qu'il faudra sans doute opposer à d'autres demandes de traduction dans d'autres langues. Jusqu'où va-t-on et doit-on aller ? Cela va très vite soulever des questions difficiles.

Si l'on accède à cette demande, il convient que l'on puisse bénéficier de cette traduction au plan national et donc que la DGCS puisse s'approprier cette traduction pour éditer la plaquette dans la langue demandée et la diffuser sur l'ensemble du territoire. La question de la traduction est donc légitime même si la DGCS ne pourra pas accéder à des demandes de traduction dans toutes les langues voire dans certains dialectes.

Il convient de rappeler que toute information sur une aide sociale se diffuse dans le monde entier, ainsi on peut prendre comme exemple l'aide apportée aux mineurs isolés. Donc même si le document est uniquement sur intranet, ce document sera diffusé. La question de fond est donc moins celle là que celle du droit des femmes à l'information d'autant que le temps pour cette information est en général très court car ces femmes arrivent parfois en France uniquement pour accoucher. Même si pour la population rom cela est sans doute différent. Ceci dit, cela laisse entière la question des réponses à apporter à d'autres demandes de traduction qu'en roumain. Ce que la DGCS peut regarder, c'est la question du coût de la traduction et la question de traduction en plusieurs langues.

Le Conseil décide que le Secrétaire général du CNAOP saisira par note la DGCS de cette problématique et que celle-ci étudiera dans quelles conditions il sera possible d'assurer la traduction demandée, voire de financer des traductions dans d'autres langues. Bien évidemment ces traductions, si elles s'avèrent budgétairement possibles, se feront par des traducteurs assermentés et uniquement en respectant l'intégralité du texte.

VI- PRESENTATION DE L'ETUDE " QUALITE DE VIE DES PERSONNES PUPILLES DE L'ETAT OU ENFANTS ADOPTES AYANT RENCONTRE LEURS PARENTS DE NAISSANCE A L'AGE ADULTE ET QUALITE DE VIE DES PARENTS ADOPTIFS ET DES PARENTS DE NAISSANCE - EVALUATION DE LA SATISFACTION DES USAGERS" PAR MONSIEUR MICHEL DUYME ET MADAME FRANÇOISE PERRIARD

L'objectif de cette étude est le suivant: "Est-ce que de rencontrer les parents qui m'ont mis au monde lorsque je suis un enfant adopté ou un enfant ne l'ayant pas été et étant resté pupille de l'Etat me rend plus heureux ?" Et donc l'autre question est celle de savoir s'il est possible de faire de cela quelque chose de scientifiquement fondé, valable ? La réponse à la question est clairement positive. Oui, cela donne un peu plus de bonheur pour les personnes qui ont pu rencontrer leurs parents de naissance. L'objectif était de préciser, de mesurer la qualité de vie des personnes concernées par l'étude avant et après la rencontre avec leurs parents de naissance. Ces personnes n'étaient que celles qui avaient pu rencontrer leurs parents de naissance en ayant fait appel aux services du CNAOP. Ainsi, une telle étude constitue quelque chose d'extraordinaire par rapport au monde entier puisqu'ailleurs n'existe pas d'organisme identique au CNAOP. Scientifiquement, une note d'accompagnement, mise en annexe (cf. annexe 3), permet éviter toutes interprétations ou extrapolations qui n'auraient pas les qualités scientifiques qui ont été mises en œuvre pour réaliser cette étude qui s'est déroulée sur 4

années d'enquêtes menées selon des normes scientifiques établies au plan international (2011 à 2014).

Cette étude a concerné 548 communications d'identité mais seulement 533 demandeurs étaient concernés par l'étude. 533 questionnaires ont été envoyés et 200 questionnaires complets ont été retournés. Il a été donné aux demandeurs la possibilité de ne remplir que des questionnaires abrégés ce qui a permis au total de recevoir 55 questionnaires abrégés. En ce qui concerne les parents de naissance, 240 réponses ont été reçues. 46 questionnaires complets ont été reçus et seulement 64 questionnaires abrégés ont été retournés. Pour les parents adoptifs, il était nécessaire d'obtenir préalablement l'accord des demandeurs. Ainsi, ont été reçus seulement 67 accords et 58 réponses dont 44 questionnaires complets et 9 questionnaires abrégés. Les réponses des parents adoptifs sont donc un peu biaisées car cela dépendait de la volonté des enfants adoptés d'accepter qu'un questionnaire leur soit envoyé. Pour la conduite de l'étude, plusieurs questionnaires ont été utilisés : sociodémographique, de satisfaction de vie, d'équilibre émotionnel, de qualité de vie, de satisfaction du fonctionnement du CNAOP. Pour les questionnaires sociodémographiques, de satisfaction de vie, d'équilibre émotionnel, de qualité de vie, les mêmes questions étaient posées et concernaient la situation avant la rencontre et après la rencontre. Cela permettait d'avoir une appréciation de l'amélioration ou de la dégradation de leur situation avant et après la rencontre. Ces questionnaires ont été reconnus et validés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le questionnaire d'équilibre émotionnel évalue l'affection, la joie, la fierté, la satisfaction, la santé, la colère, la peur et la culpabilité. Le questionnaire de qualité de vie évalue l'état de santé, la qualité des relations avec autrui, le poids des émotions par rapport à ce que l'individu peut faire dans la vie de tous les jours ainsi que la santé psychique.

En ce qui concerne les demandeurs :

Il y avait 255 demandeurs et globalement tous adoptés. 64 % d'entre eux sont des femmes. Ce ratio est constant dans toutes les études de ce type. La plupart des personnes qui répondent dans ce type d'enquête et de situation sont des femmes. L'âge moyen est de 42 ans. 1/3 des répondants sont des cadres supérieurs ou des professions supérieures. Ces personnes sont donc surreprésentées par rapport à la population générale où ces professions sont aux alentours de 16 %. Cela aussi est normal dès lors que leurs parents adoptifs appartiennent à ces catégories socioprofessionnelles. Cela correspond à ce que l'on sait de la corrélation entre profession des parents et des enfants. Le délai médian entre la première démarche et la rencontre est de deux ans. Il faut noter que pour 7 % des demandeurs, la rencontre avec leur mère de naissance n'a été suivie d'aucune autre rencontre, d'aucune autre forme d'échange.

L'augmentation des scores statistiques pour les demandeurs est très significative lorsque l'on compare les scores avant et après la rencontre. Et ceci sur toutes les échelles. C'est-à-dire qu'il y a une amélioration de leur satisfaction de vie, de leur équilibre émotionnel et de leur qualité de vie. Et de tous les indices de qualité de vie.

Pour l'équilibre émotionnel, on observe une augmentation des émotions positives, notamment pour la fierté. Les demandeurs sont fiers d'avoir fait cette démarche et fiers d'avoir rencontré leur mère de naissance. Pour ce qui est des émotions négatives, on observe, après la rencontre

avec leurs parents de naissance, une diminution nette des sentiments de colère, de tristesse et de culpabilité. C'est que la rencontre ne règle pas tout. Elle améliore mais n'apporte pas toutes les solutions aux difficultés rencontrées relatives à la qualité de vie. Il était possible de s'attendre à cela. La rencontre, donc, ne produit pas de miracles dans toutes les dimensions de la qualité de vie.

En ce qui concerne les parents de naissance :

Ce sont essentiellement des femmes qui ont répondu. Leur âge moyen est de 61 ans. La plupart sont retraitées. Le délai moyen entre le premier contact avec le CNAOP et la première rencontre est de 3 mois ce qui dénote une bonne réactivité du CNAOP. Le CNAOP travaille bien, rapidement. 86 % de celles qui répondent ont eu d'autres rencontres. Cela signifie que celles qui répondent sont aussi celles qui ont eu des contacts après la première rencontre. Celles qui ont cessé les contacts ne répondent pas à l'enquête. Et celles qui répondent ont eu une augmentation de leur satisfaction avant et après la rencontre, de leur équilibre émotionnel, de leur qualité de vie. On note une augmentation significative pour toutes les émotions positives avec des fréquences notables s'agissant de la joie et la satisfaction. Pour les émotions négatives, on observe une diminution sauf pour la culpabilité.

L'étude a cherché à savoir quel était le sentiment général des parents de naissance avant la rencontre. Quand on regroupe les réponses « beaucoup » et « énormément », 56 % des parents de naissance qui répondent pensaient qu'un jour ils pourraient rencontrer leur enfant. 25 % se sentaient de plus en plus mal à l'aise avec le désir de cette rencontre. Mais après la rencontre, 74 % pensaient que cette rencontre était une réussite. Evidemment pour ceux qui ont répondu à l'enquête. La moitié pense que leur confiance en eux s'est améliorée et que leur vie familiale est plus satisfaisante. En ce qui concerne la qualité de vie, celle-ci s'est améliorée aussi et cela sur tous les indices.

En ce qui concerne les parents adoptifs :

En ce qui concerne les parents adoptifs, ceux qui ont répondu l'ont fait avec l'accord de leurs enfants. Ils sont donc des parents qui étaient sans doute en bonne relation avec leurs enfants car ils étaient les plus ouverts à l'accès de ceux-ci à la connaissance de leurs origines. Ce sont des parents qui correspondent à ceux que l'on retrouve dans une étude faite par les anglo-saxons, lesquels sont des parents adoptifs dénommés « open », c'est-à-dire ouverts à tout, qui discutent avec leurs enfants.

En conclusion, en ce qui concerne la satisfaction du CNAOP aussi bien les demandeurs que les parents de naissance ont été satisfaits du CNAOP à plus de 80 %.

Des résultats d'ensemble, il résulte que les taux de réponses affirmatives sont assez proches pour les demandeurs et les parents de naissance. On observe que respectivement pour 16 % et 19 %, cela ne s'est pas traduit par une amélioration de leur qualité de vie. Celle-ci s'est plutôt dégradée. Par ailleurs, la poursuite des rencontres ou d'autres formes d'échanges a pu être obtenue pour 65 % et 67 %. Le degré de satisfaction à l'égard du CNAOP est de 90 % à 81 %. L'étude montre que la rencontre a été amplement positive sur l'équilibre émotionnel ainsi

que sur la qualité de vie des demandeurs comme des parents de naissance. Cela ne règle cependant pas toutes les difficultés. La rencontre n'est pas un miracle. La culpabilité chez les parents de naissance demeure. La satisfaction vis à vis du CNAOP est bonne. L'information provient massivement d'internet et des médias.

Ces résultats doivent maintenant être resitués au regard des limites de l'étude. Quelles sont-elles ? Tout d'abord, il est impossible de dire quoi que ce soit des non répondants. Pas plus au sujet de ceux qui n'ont pas pu rencontrer leurs parents de naissance. La généralisation des résultats demande donc une grande prudence. Ceci dit, compte tenu du nombre de sujets concernés par l'étude, de son objectif, il est possible d'affirmer que c'est la première étude internationale sur cette thématique. C'est la première étude qui tente de répondre à ce type de questions.

Voir le message de Madame Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'Autonomie, auprès de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes». (((EN ANNEXE 2)))

Voir le Note de présentation de l'étude " Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance - Evaluation de la satisfaction des usagers" par Monsieur Michel Duyme et Madame Françoise Perriard (((((EN ANNEXE 3))))))

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

A – BILAN DE L'ACTIVITE 2014

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré près de **621 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2014. Ces demandes n'ont pas toutes donné lieu à l'ouverture d'un dossier, certaines d'entre elles étant incomplètes et ayant nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2014, n'avaient pas été reçues. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2015, environ 110 de ces demandes étaient en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écarter la compétence du CNAOP.

552 demandes complètes ont été enregistrées en 2014. Certaines, bien que complètes, se sont révélées irrecevables¹ après instruction. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent.

424 demandes recevables ont été enregistrées. Elles représentent 76,81 % du nombre de saisines complètes.

Le CNAOP a également reçu **35 autres demandes** qui n'ont pas pu être enregistrées, faute de renseignements suffisants.

A ces 552 demandes complètes se sont ajoutées :

60 levées de secret spontanées, dont 12 n'ont pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2013, 63 levées de secret ont été reçues. 12 n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 7 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

17 déclarations d'identité spontanées, dont 6 n'ont pas pu être enregistrées et 6 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2013, 28 déclarations d'identité avaient été reçues. 4 n'ont pas pu être enregistrées et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, en 2014, le CNAOP a donc traité 733 demandes écrites de toute nature.

Ces 733 demandes, qui ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé, sont à comparer aux 904 demandes reçues en 2013. **Cette baisse d'activité de 9% s'explique par le renouvellement de la moitié des effectifs du secrétariat général sur le dernier quadrimestre de l'année 2014, qui a fortement ralenti le traitement des demandes. En effet, au 31/12/2014, environ 320 des courriers reçus en 2014 par le secrétariat général restaient en attente de**

¹ Le CNAOP n'est pas compétent pour instruire la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, lorsqu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, lorsqu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou lorsque son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.

traitement. Au 31/12/2013, il n'en restait que 128, soit un différentiel de + 192 courriers reçus et non traités par rapport à 2013. Cela souligne un maintien global, voire une légère augmentation du nombre de saisines du CNAOP.

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers : courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier, demande de communication du dossier au Conseil Général ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption, courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier, courrier informant le Conseil Général ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au Conseil Général ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux Conseils Généraux et aux Organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux Procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le Conseil général ou l'Organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

Le secrétariat général a également reçu environ 850 messages sur son répondeur téléphonique en 2014. Il s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant que le message d'accueil délivré aux appelants soit modifié fin 2011, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur.

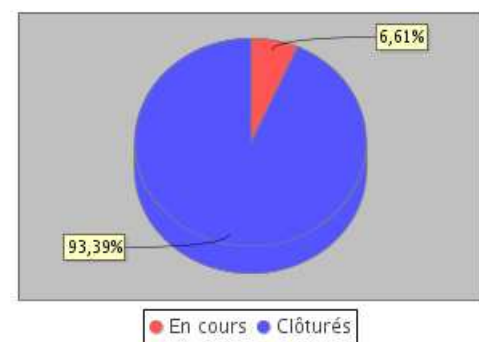
Les Conseils Généraux et les Organismes Autorisés pour l'Adoption sollicitent quotidiennement le secrétariat général pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique, Mais ces échanges ne sont pas comptabilisés. En effet, ils ne font pas l'objet d'un décompte automatique. Tout ceci représente une charge de travail lourde qui manifestement s'accroît chaque année.

B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

1) Les statistiques cumulées du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2014 :

- ✓ **7265** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **552** nouvelles demandes complètes sur l'exercice 2014, comprenant 128 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. 424 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2014 contre 473 en 2013. Cela représente une baisse d'environ **10 %**.
- ✓ **588** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **38,40 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté (35.58 % en 2013).
- ✓ **6784** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **93,39 %**. Le pourcentage est en augmentation par rapport à celui de 2013 puisque cette année là, il s'est établi à 92.03%.

Répartition globale des dossiers de clôture



- ✓ **4052** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **59,7 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **2732** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **40,3 %** du nombre de dossiers clos.

Les principaux motifs de clôture provisoire :

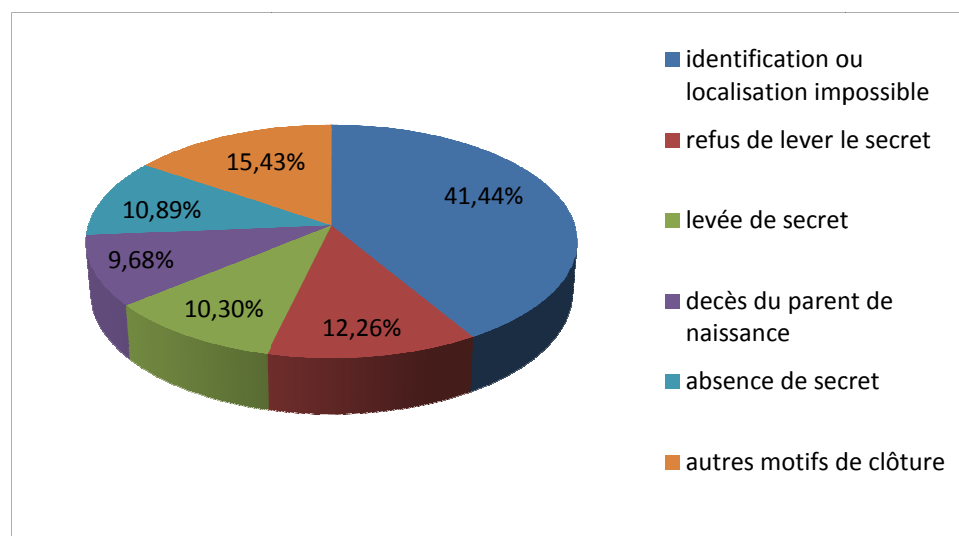
- **2812** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **41,44 %** du nombre total des dossiers clos (soit 44,5 % en 2005, 44,3 % en 2006, 45,3 % en 2007, 47,5 % en 2008, 47,97 % en 2009, 45,3 % en 2010, 43,4 % fin 2011, 43,20% fin 2012, 42,15% fin 2013). Il convient de noter la diminution constante depuis 2010 du pourcentage de dossiers clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance. Cela témoigne du fait que les moyens d'investigation que la loi du 22 janvier 2002 a donné au CNAOP sont utilisés de façon plus efficace.
- **832** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,26 %** du nombre total des dossiers clos (12,46% fin 2013).

Cependant, sur 832 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 38 ont accepté un échange de courriers, (4,56 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 81 ont consenti à une rencontre anonyme (9,73 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).

Les principaux motifs de clôture définitive :

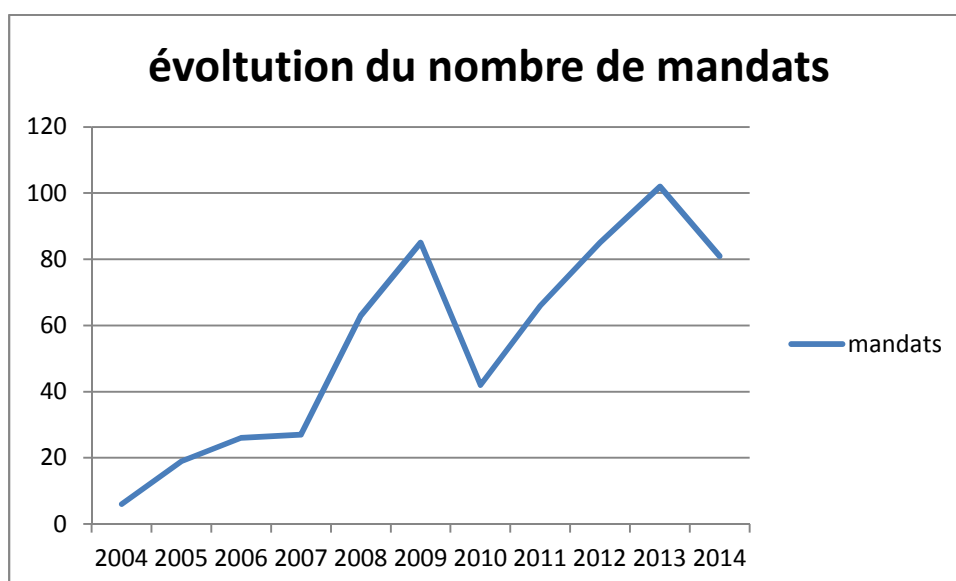
- **2095** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **30,87 %** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **699** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **10,30 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **657** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **9,68 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **739** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,89 %** du nombre total des dossiers clos.

Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2014

- ✓ **621** nouvelles demandes ont été enregistrées, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP (714 en 2013, soit une diminution de 5,31 %).
- ✓ **552** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **128** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **81** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (102 mandats en 2013).



- ✓ **609** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **110 %** : pour 100 dossiers enregistrés en 2014, 110 ont fait l'objet d'une clôture.
- ✓ **326** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **près de 53,53 %** du nombre de dossiers clos en 2014.
- ✓ **283** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **près de 46,47 %** du nombre des dossiers clos en 2014.

Les clôtures provisoires :

La clôture provisoire se traduit par la suspension de l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément permet de reprendre l'instruction.

- **208** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **34,15 %** du nombre des dossiers clos en 2014.
- **62** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **10,18 %** du nombre de dossiers clos en 2014.
 - A noter : parmi les **62** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2014, **11** ont consenti à une rencontre anonyme (**17,74 %**). **Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.**
- **4** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés. (**0,66 %**)
- **20** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées. (**3,28 %**)
- **14** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. (**2,30 %**)
- **7** dossiers ont été clos en raison de l'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP. (**1,15%**)
- **7** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté. (**1,15 %**)
- **4** dossiers ont été clôturés provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables). (**0,66%**)

Les clôtures définitives :

La clôture définitive se traduit par l'arrêt de l'instruction en raison de la communication de l'identité du (des) parent(s) de naissance en raison de leur décès ou de la levée de secret spontanée ou sollicité de cette identité; de l'absence de secret ; de l'identification du/des parent(s) de naissance, par le demandeur, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

- **152** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **24,96 %** du nombre de dossiers clos en 2013. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **44** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **7,22 %** des dossiers clos en 2014.
 - **47** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **7,72 %** des dossiers clos en 2014.
 - **61** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,02 %** des dossiers clos en 2014.
- **3** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,49 %** du nombre de dossiers clos.
- **128** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **21,02 %**.
 - **29** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **12** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **39** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **48** autres demandes ont été clôturées pour incompétence, principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

Les communications d'identité



C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2014 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

1 - Une légère diminution du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

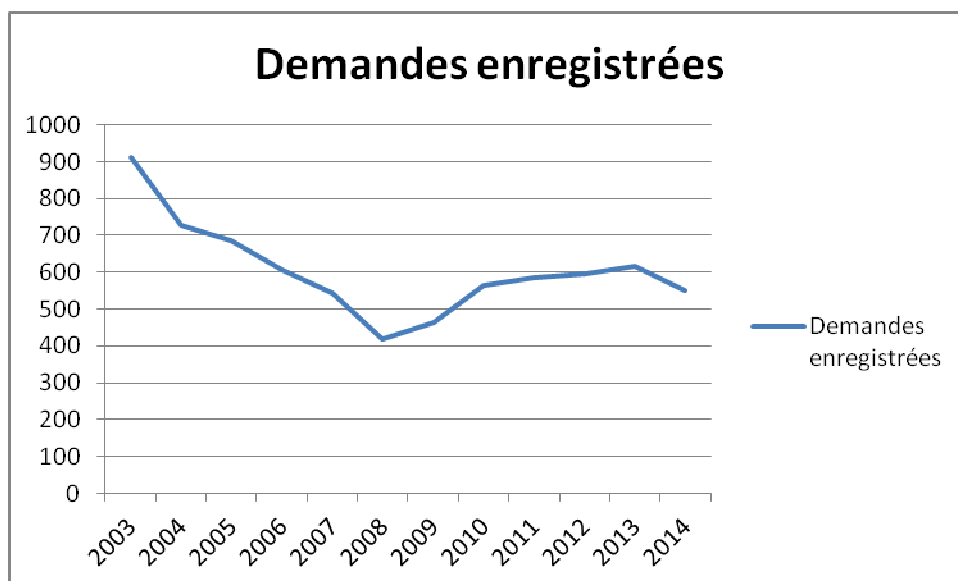
Le nombre d'ouvertures de dossiers, déduction faite des demandes irrecevables, diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

La tendance tendait à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers augmentait progressivement : 463 nouvelles demandes avaient été enregistrées en 2009, 564 nouvelles demandes en 2010 (dont 115 irrecevables², soit 449 demandes recevables), 584 nouvelles demandes en 2011 (dont 124 irrecevables, soit 460 demandes recevables), 597 demandes en 2012 (dont 106 étaient irrecevables, soit 491 demandes recevables) et 616 demandes en 2013 (dont 143 étaient irrecevables, soit 473 demandes recevables).

En 2014, le secrétariat général a enregistré **552 nouvelles demandes** (-10,39%), dont 128 étaient irrecevables (-10,49%) : 424 nouvelles demandes recevables ont donc été traitées par le secrétariat général (-10,36%).

Toutefois, on observe un flux de courriers reçus par le CNAOP et en attente de traitement en augmentation par rapport à 2013. En effet, au 31/12/2014, environ 320 de ces courriers reçus en 2014 par le secrétariat général restaient en attente de traitement. Au 31/12/2013, il n'en restait que 128, soit un différentiel de + 192 courriers reçus et non traités par rapport à 2013. Le fléchissement constaté en 2014 est encore une fois lié aux mouvements de personnel qui ont affecté le secrétariat général, avec 50% de renouvellement des effectifs entre septembre et décembre 2014.

² Le CNAOP déclare irrecevable la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, qu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, qu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou que son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.



2 - La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2014 :

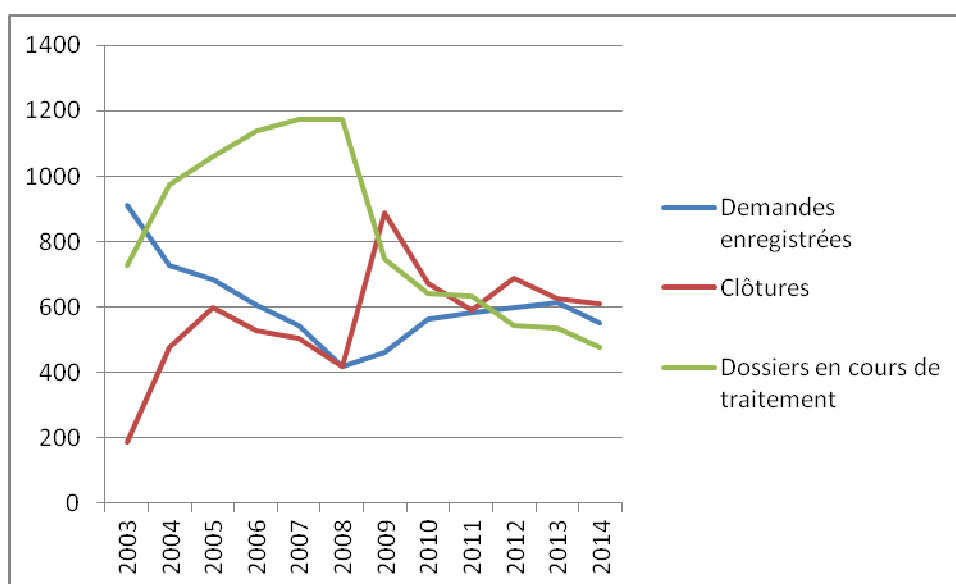
609 dossiers ont été clôturés sur l'année 2014. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative à partir de 2007 : 92 % pour l'exercice 2007, puis 158 % sur l'exercice 2008.

Il tend à diminuer légèrement depuis 2009 : 128 % sur l'exercice 2009, de 123% sur l'exercice 2010 et de 101% en 2011. Il remonte légèrement à 115 % en 2012, redescend à 101 % en 2013 et remonte à 110% en 2014.

Le stock des dossiers en cours de traitement, enregistrés et non clôturés, diminue quant à lui régulièrement pour atteindre au 31/12/2014 : **480** dossiers, soit **6,5 %** des dossiers ouverts. Ce pourcentage était de 7,9% en 2013.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	591	634
31/12/2012	597	687	543
31/12/2013	616	624	535
31/12/2014	552	609	480
TOTAL	7265	6785	

ACTIVITE GENERALE DU CNAOP



3 - Une baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Il tombe à 46,5% au 31/12/2009 et à 40,3 % au 31/12/2010.

Ce taux tend à remonter légèrement en 2011 (45,8 %) et en 2012, où 48,8 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.

Il diminue à nouveau en 2013 à 44,4 % et continue à baisser en 2014, où 41,5% des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité. *Il est à noter que ce résultat est sans relation avec le renouvellement des chargées de mission, les nouvelles titulaires de ces postes n'ayant pas contacté de mère de naissance en 2014.*

4. Les motifs de clôture par ordre de fréquence.

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2014, la première cause de clôture reste *l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : 43,24 %.*

La deuxième cause devient le *refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité : 12,89 %.* En 2013, c'était l'absence de secret.

L'absence de secret constatée après l'ouverture du dossier devient le troisième motif de clôture : **12,68 %.**

Le décès du ou des parents de naissance devient le quatrième motif de clôture : **9,77 %.**

La levée de secret devient le cinquième motif de clôture : **9,15 %.**

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- La dénéigation : 4,16 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 2,91 %,
- L'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP : 1,46 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 1,46 %.
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,83 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 0,83 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 0,62 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins :

49 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2014, portant le nombre total de levées de secret enregistrées à **501**. Par ailleurs, **11** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2014, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées à **175**.

Le croisement des informations enregistrées dans le logiciel du CNAOP relatives aux demandeurs et aux levées de secret et déclarations d'identité spontanées a permis d'établir les correspondances entre 26 demandeurs et leurs parents de naissance sur l'année 2014 (17 en 2013). Cela porte à 108 le nombre de dossiers ayant pu être clôturés grâce à ces croisements d'informations depuis 2005.

D- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 398 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 5,4 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles.

1) 151 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 37,93 % des personnes nées à l'étranger)

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret avant 1962. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible de se faire communiquer leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012.

L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire de **123** dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

En 2014, le secrétariat général a tenté d'explorer une nouvelle piste par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie. Cette piste ne donne pour l'instant pas de résultat.

12 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés définitivement, principalement pour des motifs d'incompétence du CNAOP.

2) 247 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

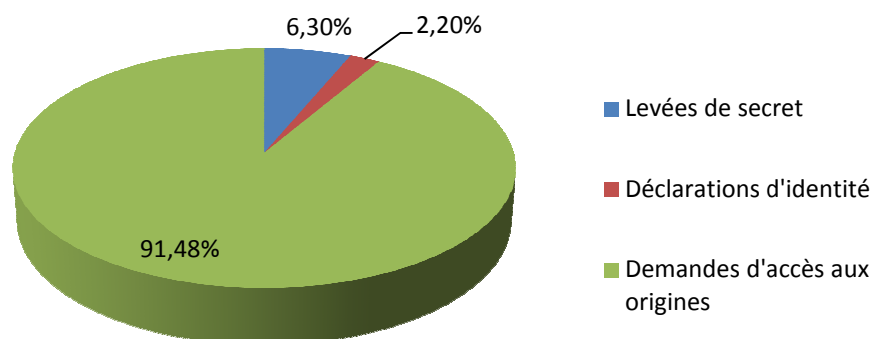
Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique et au Salvador et en Tunisie.

Sur les **247** dossiers hors Algérie, **101** ont été clos définitivement car le pays de naissance ne prévoit pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret et **45** ont été clos définitivement (**18,21 %**) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

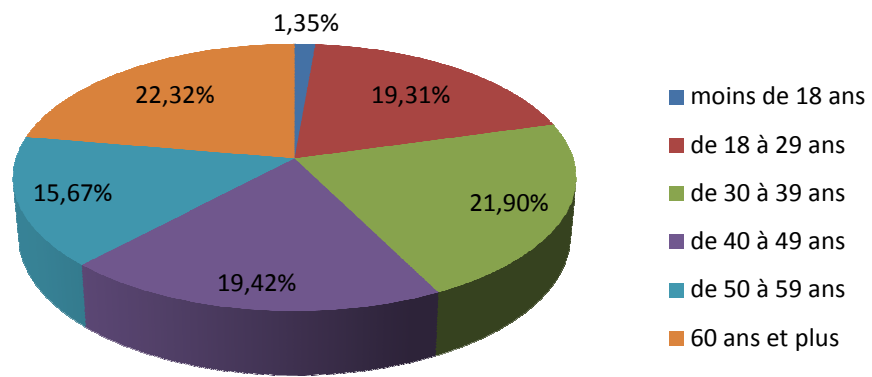
63 sont **clos provisoirement (25,5 %)** et **38** sont **en cours d'instruction**.

E – PROFIL DES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP

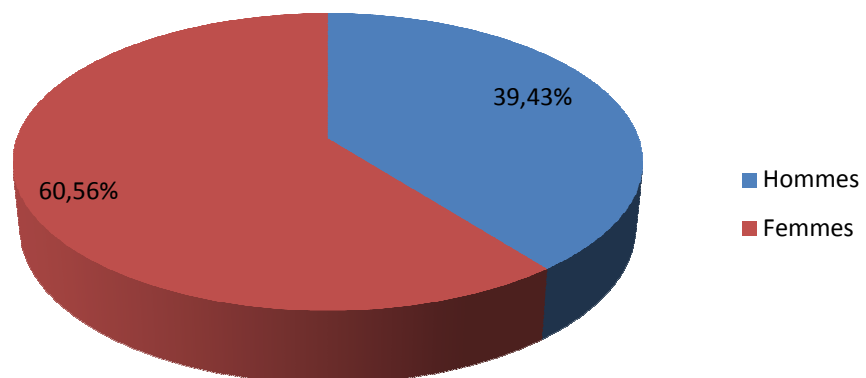
- Type de demandes reçues par le CNAOP



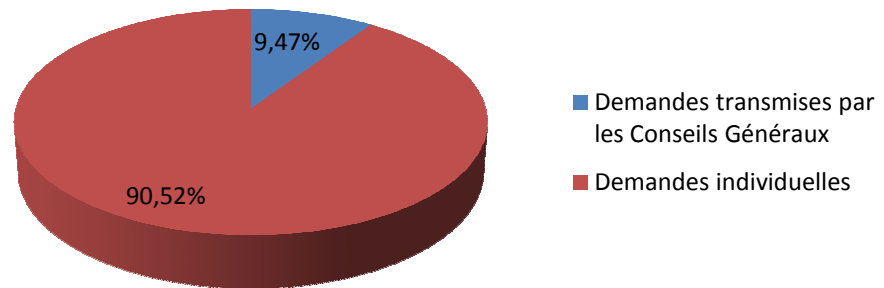
- Age des demandeurs



- Sexe des demandeurs



- Transmission des demandes



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Bilan annuel 2014

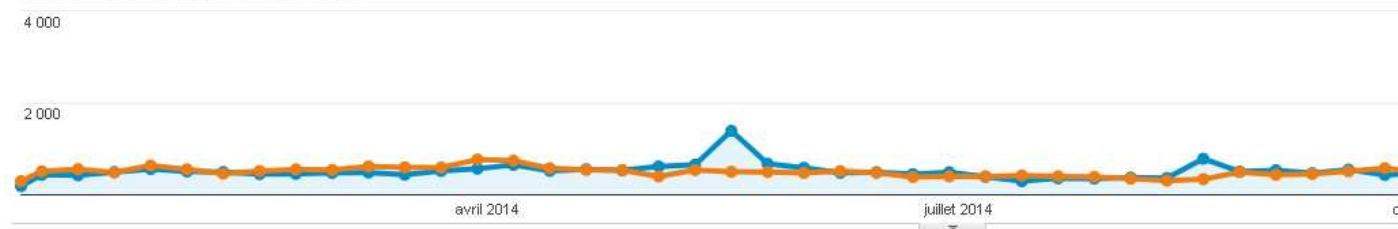
www.cnaop.gouv.fr

17 février 2015

BILAN

1 janv. 2014 - 31 déc. 2014 : Sessions

1 janv. 2013 - 31 déc. 2013 : Sessions



Visites : 29 608

Pages vues : 92 403

Pages vues/visite : 3,12

Durée moyenne d'une visite : 00:02:45

Nouvelles visites (en %) : 76 % (correspond à 22 738 visites donc une bonne notoriété)

A noter 2 « pics » de consultation (visibles en bleu) :

Semaine du 18 au 24 mai 2014 : 1391 visites (501 visites sur la même période en 2013)

Semaine du 7 au 13 décembre 2014 : 2 943 visites (438 visites sur la même période en 2013)

TOP 10 DES PAGES LES PLUS CONSULTEES

1. Page d'accueil du site	6. Les correspondants départementaux
2. Rechercher ses origines	7. Présentation du CNAOP
3. Lever le secret de son identité	8. En savoir plus
4. Nous contacter	9. Liens utiles
5. Le pli fermé	10. Le CNAOP

Page de destination (pages via lesquelles les visiteurs sont arrivés sur votre site)	Visites
Page d'accueil du site	16 972
Rechercher ses origines	7 123
Nous contacter	1 191

SOURCES DE TRAFIC / SITES REFERENTS

Source	Visites
Moteur de recherche Google	18 951
Accès direct au site	4 874
diplomatie.gouv.fr	646
pratique.fr	604
Moteur de recherche Bing	568
adoptionefa.org	502
Moteur de recherche Yahoo	495
paris.fr	299
adoption.gouv.fr	261
planning-familial.org	128

Le site bénéficie toujours d'un bon référencement.

Annexes

Annexe 1 : Questions posées à Madame Hamouche, Présidente des Mères de l'Ombre

- Combien l'association compte-t-elle d'adhérentes ?

Fanny Hamouche : « Concernant le nombre d'adhérentes, l'association comptait plus de 650 mères mais qu'au fil des années ce nombre s'est réduit et l'association actuellement n'en compte qu'une centaine. Ceci est dû au fait que les mères et les enfants sont moins actifs dans l'association après des retrouvailles ».

- A l'occasion de rencontres avec des mères de naissance, l'association explique-t-elle ce qu'est le CNAOP et notamment la procédure relative à la levée de secret qui leur permet de transmettre leur identité ?

Fanny Hamouche : « C'est ce que fait l'association en premier. La procédure leur est expliquée et elle recommande à ces femmes de procéder aux levées de secret aussi bien auprès du Conseil général qu'auprès du CNAOP ».

- L'association est-elle plus présente sur l'Ile-de-France ?

Fanny Hamouche : « Si l'association est plus présente en région parisienne elle reçoit des appels de toute la France. La CADCO, à laquelle se joignent les mères de l'ombre et les autres associations, organise des rencontres sous forme de café-débat au Père Tranquille à Châtelet-les-Halles trois fois par an à Paris à l'occasion desquelles viennent des personnes de toute la France. L'association invite aussi bien les enfants que les mères, les parents adoptifs comme des pères de naissance qui viennent d'apprendre qu'ils sont pères d'enfants nés sous X ».

- Question/réponse apportée par un acteur de terrain qui fait remarquer que les mères de naissances sont pleinement prises en compte dans l'action du Conseil Général, ainsi l'accompagnement prend en compte leur histoire, l'histoire de cette grossesse, l'histoire de ce couple, l'histoire de cette remise...comment recueillir et accompagner...En l'espèce, le Conseil Général de Paris a sollicité la création, en 1990, d'une structure entièrement dédiée aux mères qui souhaitent accoucher dans le secret. Dans ce département, des conférences sont organisées pour les adoptants et certaines bien sûr ont pour thème les parents de naissance... :

Fanny Hamouche : « Pour l'association "des Mères de l'Ombre" les mères qui accouchent dans le secret devraient bénéficier d'un meilleur accompagnement de sorte que leur soient expliqués leurs droits, leurs obligations ainsi que toute la portée du geste qu'elles vont accomplir. Elle n'est pas contre l'adoption. Elle souhaite que ces mères puissent être accompagnées jusqu'à l'accouchement ».

- Pour quelles raisons devrait-on supprimer l'accouchement sous X dès lors que la demande de l'association des « Mères de l'Ombre » ne semble concerner que la possibilité pour une mère de naissance d'obtenir des informations sur l'enfant ? A la rigueur, il est possible de faire des propositions pour que ce

souhait soit inclus dans les textes mais en quoi les deux sujets seraient nécessairement liés :

Fanny Hamouche : « L'association souhaite que les mères de naissance soient obligées de laisser leurs identités dans le dossier de l'enfant ».

- Comment peut-on concilier la maturation de l'enfant et cette présence de la mère de naissance ?

Fanny Hamouche : « Les mères qui ont accouché dans le secret ou sous X ne veulent pas s'immiscer dans la vie de l'enfant ou de ses parents. L'association est favorable d'attendre les 18 ans de l'enfant pour se mettre en relation avec l'enfant. L'association est favorable à un accompagnement renforcé pour ces mères de naissance ».

- Aussi bien pour les femmes qui accouchent dans le secret que pour les enfants qui naissent aujourd'hui, n'est-il pas utile de développer les informations sur l'ensemble des dispositifs existants qui permettent aux femmes de laisser leur identité à tout moment dans le dossier de l'enfant ?

Fanny Hamouche : « Pour l'association "les Mères de l'Ombre" c'est évident mais en continuant aussi à protéger cette mère, qui peut très bien vouloir qu'un jour cet enfant la retrouve, veuille entrer en contact avec elle sans envahir sa vie, qu'elle sache qu'elle peut répondre aux questions de cet enfant tout en sachant que celui-ci ne viendra pas se présenter chez elle sans la prévenir. Il faut que chacun puisse reconstruire sa vie en sachant qu'il est. La 8ème question concerne la loi du 22.01.2002 et porte sur le point de savoir si elle a amélioré la situation des femmes qui décident d'accoucher dans le secret ?

Il y a tout un enjeu de communication, d'information et donc sans tout cela la détresse dans laquelle se trouvent les mères de naissance aurait été encore plus forte ».

Annexe 2 : Discours de Madame Laurence Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'Autonomie, auprès de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, prononcé lors de la séance plénière du CNAOP du 29 octobre 2014

"Je suis très heureuse d'être parmi vous ce matin. Je souhaite faire quelques remarques liminaires. Je souhaite bien entendu entendre la restitution de votre enquête Monsieur Duyme et pouvoir répondre à vos questions de sorte à avoir avec vous un échange sur les différentes questions que vous avez prévu d'aborder aujourd'hui.

Aujourd'hui le CNAOP a 12 ans.

La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a réformé la procédure d'accouchement secret en renforçant l'information et l'accompagnement des mères de naissance et en les invitant à laisser, si elles l'acceptent, leur identité sous pli fermé ainsi que des renseignements à l'attention de l'enfant.

Elle a également créé le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) placé auprès du ministre, chargé de traiter les demandes d'accès aux origines des pupilles de l'Etat et des personnes adoptées. La création de ce conseil, point d'aboutissement de nombreux travaux, a marqué une avancée essentielle pour la connaissance des origines.

Ce dispositif s'inscrit en effet dans la continuité de la Convention internationale des droits de l'enfant qui reconnaît dans son article 7 le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, à connaître ses parents.

L'équilibre qu'il institue entre le droit de l'enfant à connaître ses origines et celui de la femme au respect de sa vie privée a été validé par la Cour européenne des droits de l'Homme à deux reprises (arrêts Odièvre du 13 février 2003 : droit à la connaissance de ses origines) et Kearns du 10 janvier 2008 : conditions de l'information et du recueil de la décision de la mère de naissance).

C'est pour moi l'occasion de saluer les membres du CNAOP et de saluer l'efficacité de leur travail comme celui de l'institution. Mission dont je tiens à dire combien elle est remplie avec compétence. Je tiens à dire que le CNAOP m'a, en prenant mes fonctions, été indiqué comme fonctionnant bien. Il s'agit d'une réussite dont il faut souligner le caractère original dans sa conception comme dans son mode de travail.

L'occasion est donnée de saluer l'ensemble des membres du CNAOP, et de les remercier, pour le travail accompli et leur implication dans la réussite de l'institution, les représentants des associations, les associations de défense des droits des femmes, les associations de familles adoptives, les associations de pupilles de l'Etat, les associations de défense du droit à la connaissance de ses origines, mais aussi les magistrats, le représentant de l'ADF, les personnes qualifiées, les fonctionnaires représentant les diverses administrations.

Je souhaite vous dire à tous ma reconnaissance au premier chef à M. le président André NUTTE qui, depuis 2009, assure la présidence de ce conseil, mission ô combien délicate, avec compétence et rigueur.

Au cours de ces douze années d'existence, le conseil a su montrer son efficacité et son utilité. Depuis plusieurs années, la stabilité du conseil et la qualité de la réflexion qui y est menée sont le gage et le témoignage de sa réussite.

Cette réussite est due également au secrétariat général du CNAOP, à son secrétaire général, Monsieur Chabrol, qui va bientôt quitter ses fonctions pour partir à la retraite, que je salue ici et remercie pour son implication et la qualité du travail mené depuis des années. Je n'ai aucun doute Monsieur Chabrol sur le fait que vous allez confirmer que les jeunes retraités sont très actifs. Et je suis prête à prendre le pari que vous allez utiliser votre nouveau temps libre pour vous engager. Cela me donne l'occasion de saluer la place des retraités dans la vie associative ainsi, et je l'observe chaque jour, les membres des associations qui sont présentes aujourd'hui.

Une reconnaissance également envers les chargées de mission et les assistantes, qui accomplissent avec beaucoup de professionnalisme un travail difficile et délicat : rechercher les parents de naissance, recueillir leur consentement à la levée du secret, communiquer cette identité au demandeur, accompagner les retrouvailles, traiter au quotidien de situations humaines extrêmement sensibles, souvent douloureuses, toujours chargées d'émotion. J'imagine que ces situations vous suivent même lorsque le soir vous fermez la porte de votre bureau.

Les missions délicates que le CNAOP remplit très bien sont donc à poursuivre.

Cet engagement, ce professionnalisme a permis au CNAOP de remplir ses missions. Ainsi :

- au 31 décembre 2013, 1943 communications d'identité ont été effectuées sur 6713 demandes d'accès aux origines formulées (soit 30%),
- 670 demandes d'accès aux origines ont été reçues annuellement depuis 2002 avec une augmentation de 7.62% des demandes en 2013.

Parmi les clôtures de dossiers, plus de 42% d'entre elles le sont suite à l'absence de renseignements permettant l'identification du parent de naissance, près de 11 % du fait de l'absence de secret constatée après l'ouverture du dossier, 12,46 % suite au refus du parent de naissance de lever le secret (avec cependant parfois un échange de courrier ou une rencontre anonyme), 10,60% après levée du secret consentie par le parent de naissance recherché et 9,87% après communication de l'identité du fait du décès du parent de naissance sans que celui-ci ait pu exprimer de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines.

Il faut rappeler que les dossiers clos suite au manque de renseignements sur la mère ont été constitués avant la loi de 2002. On peut espérer que celle-ci, grâce à l'accompagnement et à une meilleure information des mères, permet désormais à ces femmes de laisser plus de renseignements dans l'intérêt de l'enfant.

La publication en cours de l'étude " Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Evaluation de la satisfaction des usagers" que Michel Duyme et Françoise Perriard vont présenter ce matin offre un premier éclairage sur la qualité du service rendu par le CNAOP. Elle montre qu'effectivement la qualité de vie des personnes ayant rencontré leur parent de naissance grâce au CNAOP a été améliorée et souligne la satisfaction de ces personnes vis à vis du CNAOP. Ce qui est donc très encourageant pour votre avenir.

Le rôle du CNAOP c'est aussi l'animation, l'information et la formation de ses correspondants départementaux qui jouent un rôle essentiel, tant au moment de l'accouchement secret avec l'accompagnement des mères, l'information qu'ils leur délivrent, le recueil du pli fermé et des renseignements laissés à l'attention de l'enfant, qu'au moment de l'accès aux origines, puisque les correspondants départementaux peuvent être mandatés par le CNAOP pour contacter le parent de naissance. Les actions de formation que le CNAOP mène en direction de ses correspondants départementaux sont très utiles et sont à poursuivre.

Il semble également important de développer des actions d'information en direction des maternités qui doivent en l'absence du correspondant départemental du CNAOP accompagner et informer les mères, recueillir le pli fermé et les renseignements qu'elles veulent laisser à l'intention de l'enfant et ce sera sans doute un axe de travail à privilégier.

Enfin le rôle du CNAOP c'est aussi d'émettre des avis et de formuler toutes propositions utiles relatives à l'accès aux origines personnelles notamment lorsque sont envisagées des évolutions législatives et réglementaires. A cet égard un certain nombre de dispositions législatives ont été préparées par le CNAOP comme celle permettant au CNAOP d'accéder au registre national d'identification des personnes, pour lui faciliter sa mission de recherche des parents de naissance.

Les propositions de modification du dispositif sont à aborder avec intérêt et prudence.

Notre dispositif d'accouchement secret et d'accès aux origines continue à susciter des questions. Un certain nombre de problématiques actuelles ont été mises en exergue dans les rapports Gouttenoire, Théry et Rosenczweig :

- Premier sujet de réflexion, le recueil obligatoire de l'identité de la mère de naissance sous pli fermé et la levée automatique du secret portant sur l'identité de la mère de naissance à la majorité de l'enfant
- Second sujet, la possibilité de réserver aux seuls majeurs l'accès à leurs origines personnelles
- Troisième sujet, la possibilité d'accéder au dossier médical de la mère de naissance en cas de nécessité thérapeutique ou d'anomalie génétique grave
- Enfin quatrième sujet de réflexion, le renforcement de l'accompagnement des mères de naissance

Ces questions font également débat au sein du CNAOP.

Pour ma part je me suis exprimée sur le sujet : je ne pense pas qu'il soit nécessaire de légiférer maintenant. Nous manquons encore de recul par rapport à la loi de 2002 : il faut laisser du

temps au CNAOP et évaluer l'impact de la loi de 2002. Il est encore tôt pour mesurer tous les effets de la loi de 2002. Il en est ainsi de la réforme de l'accouchement secret puisque le CNAOP n'a pas encore à connaître des demandes d'accès aux origines des enfants nés en 2002 et après. Ce qui nous prive d'évaluation des effets du cadre législatif du 22 janvier 2002.

En tout état de cause la prudence est nécessaire car il faut souvent sur des sujets si subtils arbitrer entre les souffrances légitimes, celle de la mère d'accoucher dans le secret et celle de l'enfant désireux de connaître ses origines. Nous avons besoin de donner du temps aux lois. On ne peut pas changer la loi avant même qu'elle ne soit réellement appliquée sinon nous nous situons dans un tournis législatif qui, tout d'abord, altère la confiance dans la loi. Toute loi ne peut apparaître comme étant conjoncturelle, précaire. La loi doit apparaître comme solide et, de plus, il est essentiel de pouvoir l'évaluer avant de modifier certaines de ses dispositions. Il faut bien en connaître les principes, songer à l'améliorer. Je pense que l'on peut mieux encore accompagner les mères qui accouchent dans le secret aussi bien dans leur intérêt que dans celui de l'enfant.

Il apparaît nécessaire avant toute chose de s'attacher à mieux connaître les pratiques et à les améliorer dans le sens d'un meilleur accompagnement des mères, ce dans leur intérêt et dans celui de l'enfant.

Je vous remercie de votre écoute et de votre attention et vous souhaite d'excellents travaux.

Merci."

Annexe 3 : Note de présentation de l'étude " Qualité de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance - Evaluation de la satisfaction des usagers" par Monsieur Michel Duyme et Madame Françoise Perriard



Paris, le 2.03.2015

NOTE de PRESENTATION

Note de présentation relative à l'étude sur " Qualité et la satisfaction de vie des personnes pupilles de l'Etat ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance (évaluation de la satisfaction des usagers)" dirigée par Monsieur Michel Duyme et Madame Françoise Perriard.

Cette étude, réalisée à la demande de la DGCS et du CNAOP, a été confiée au laboratoire de recherche : Epidémiologie, Biostatistique et Santé Publique de l'Université Montpellier 1 selon une méthode validée par la CNIL. Elle a été présentée au CNAOP le 29 octobre 2014.

Proposée par un groupe de travail piloté par le CNAOP et la DGCS auquel ont participé certains membres du CNAOP, cette note de présentation entend éviter toutes interprétations ou extrapolations qui n'auraient pas les qualités scientifiques qui ont été mises en œuvre pour réaliser cette étude qui s'est déroulée sur 4 années d'enquêtes menées selon des normes scientifiques établies au plan international (2011 à 2014).

L'étude présentée ici a donc le mérite d'être une première appréciation qualitative du dispositif mis en place par la loi du 22.01.2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées ou pupilles de l'Etat. Et même si elle reste limitée au champ du public le plus à même d'être satisfait puisqu'il y a eu identification, localisation et rencontre avec le parent de naissance, ses résultats pourront éventuellement servir de référence à de prochains travaux sur le sujet.

D'emblée, il convient toutefois de préciser que plusieurs limites ont volontairement été posées à l'étude alors que le champ d'action du CNAOP est plus vaste (5500 demandes

d'accès aux origines personnelles enregistrées entre 2002 et 2011 – cf rapport d'activité 2011 du CNAOP) :

-L'étude ne concerne que les demandeurs et leurs mères de naissance qui ont communiqué leur identité et qui se sont rencontrés avec la plupart du temps un accompagnement du CNAOP (en pratique 418 réponses effectives sur 1128 contacts engagés dans le cadre de l'étude) ;

-L'étude ne porte donc pas sur les mères de naissance qui n'ont pas été identifiées ou qui n'ont pas pu être retrouvées, ni sur celles qui n'ont pas levé le secret. Elle ne porte pas non plus sur les demandeurs dont la mère de naissance a communiqué son identité sans qu'il y ait eu de rencontre ;

-L'évaluation du fonctionnement du CNAOP est dans cette étude réservée aux seuls publics faisant partie de l'étude (ceux concernés par la rencontre entre les personnes nées dans le secret et les parents de naissance). L'étude ne porte donc pas sur l'appréciation du fonctionnement global de l'activité du CNAOP (investigations infructueuses pour retrouver l'identité et l'adresse des parents de naissance, refus de levée de secret, décès des mères de naissance...).

I / Les principaux résultats de l'étude

Les résultats de cette étude étaient très attendus et apportent des premières réponses, indépendamment du nombre de personnes interrogées, dans la mesure où les échantillons sont conformes aux normes internationales. Parmi ces résultats marquants, on peut citer :

-Pour les personnes pupilles de l'Etat et/ou adoptées : un sentiment de mieux être, mais la rencontre ne règle pas tout ;

-Pour les parents de naissance : un sentiment de mieux être, bien qu'il apparaisse aussi que la rencontre ne règle pas tout.

Cette étude permet d'apprécier quel a été l'impact de la rencontre sur la vie des personnes concernées entre les enfants nés dans le secret et leurs parents de naissance. Trois publics sont pris en compte pour apprécier les conséquences de cette rencontre: les enfants nés dans le secret, les parents de naissance et les parents adoptifs. Globalement cette étude permet de confirmer qu'effectivement la qualité de vie des personnes ayant rencontré leur parent de naissance grâce au CNAOP a été améliorée et souligne la satisfaction de ces personnes vis-à-vis du CNAOP.

1. Pour les demandeurs (enfants nés dans le secret) et les parents de naissance, cette étude met en relief que :

-L'effet de cette rencontre a été en moyenne amplement positif sur leur satisfaction de vie, sur leur équilibre émotionnel et sur leur qualité de vie ;

-Certains indices mesurés par rapport à la population générale (satisfaction de vie, équilibre émotionnel et qualité de vie), étaient inférieurs à l'échantillon de référence avant la rencontre et supérieurs après la rencontre ;

-La rencontre ne semble cependant pas régler toutes les difficultés puisque les indices de vie relationnelle restent inférieurs à ceux de la population générale ;

-La culpabilité chez les parents de naissance persiste après la rencontre.

2. Pour les réponses à des questions plus spécifiques

-Le taux de satisfaction générale vis-à-vis des services offerts par le CNAOP est élevé (90% pour les enfants nés dans le secret et 81 % pour les mères de naissance qui ont répondu à l'enquête);

-L'information sur l'existence du CNAOP provient massivement d'internet et des médias. Il conviendra de mieux faire connaître ce service et de l'améliorer;

-A noter que 16% des personnes nées dans le secret qui ont répondu à l'enquête n'ont eu aucune autre rencontre avec leurs parents de naissance après cette première rencontre. On peut penser que cette donnée doit être encore plus prégnante parmi les personnes nées dans le secret n'ayant pas répondu au questionnaire bien que concernées par l'objet de l'étude.

3. Pour les parents adoptifs

Le faible nombre de réponse de la part des parents adoptifs (53 réponses aux questionnaires) indique que la recherche des parents de naissance est avant tout une démarche personnelle des personnes nées dans le secret sans qu'elles y associent leurs parents.

Les parents adoptifs ayant répondu laissent supposer qu'ils doivent avoir de bonnes relations avec leurs enfants, ces derniers ont dû leur faire connaître l'étude et ont eu envie de les y associer.

Cela explique probablement que les parents adoptifs qui ont répondu au questionnaire ont une très bonne satisfaction de vie, un très bon équilibre émotionnel et une bonne qualité de vie.

II/ Les limites de l'étude

Quelles que soient les qualités de cette étude, il convient de relever les limites qui pourront justifier des prolongements complémentaires pour l'avenir.

1. L'écart entre les publics visés, concernés par l'objet de l'étude et les réponses ayant servi de base au rapport présenté le 29 octobre 2014 lors de la séance plénière du CNAOP

Cet écart concerne surtout les parents adoptifs (53 réponses sur plus de 500 personnes concernées) mais aussi dans une moindre mesure les parents de naissance (110 réponses sur plus de 500 courriers envoyés soit un peu plus d'un cinquième). Pour les personnes nées dans le secret le niveau des réponses est satisfaisant. (255 réponses sur 533 soit + 45%).

Tout en appréciant l'intérêt de cette étude, la première en France sur les personnes nées lors d'un accouchement sous le secret et leurs parents, il semble important de percevoir ses limites. En effet, elles appellent des études complémentaires pour mieux évaluer l'impact de cette rencontre chez les parents adoptifs mais aussi chez les parents de naissance afin de conforter, de préciser voire d'infirmier certains des résultats obtenus.

2. Pour apprécier l'impact de la rencontre l'étude se base sur la situation rétrospective d'une année avant cette rencontre pour apprécier l'état des publics alors.

De ce fait, l'étude permet uniquement de mettre en évidence comment chaque personne qui a répondu aux questionnaires, a réélaboré ses représentations s'agissant de la qualité et satisfaction de vie avant et après la rencontre.

Une étude longitudinale beaucoup plus coûteuse aurait permis une photographie différente des situations avant la rencontre pour les 3 publics concernés.

3. Le choix de l'échelon de référence (appelé « norme » dans l'étude)

Les résultats des questionnaires sont comparés à des échantillons représentatifs de la population générale (1000 personnes sélectionnées par la méthode des quotas pour les scores de satisfactions de vie et équilibre émotionnel, et 3617 personnes pour le questionnaire de mesure de Qualité de Vie validé par l'OMS (questionnaire MOS-SF36). Il pourrait être intéressant d'effectuer une étude complémentaire de type cas-témoin qui supposerait un appariement des témoins et des cas en fonction du sexe, de l'âge, du milieu socio-économique, de l'état de santé...

En conclusion

Il s'agit de la première étude conduite en France, voire en Europe, permettant de croiser des appréciations de demandeurs (personnes adoptées ou pupilles de l'Etat), de parents de naissance et de parents adoptifs, et offrant aux trois parties concernées la possibilité de s'exprimer sur l'impact qu'a eu sur eux la recherche des origines. En ce qui concerne les mères de naissance, autant nous disposons d'études portant sur le moment de l'accouchement, autant c'est la première fois qu'une étude les invitait à s'exprimer sur la rencontre, des années plus tard, avec l'enfant dont elles avaient accouché. L'étude leur a également permis en tant qu'usagers du CNAOP de s'exprimer sur le fonctionnement de cette institution.

Paris le 12.02.2015

((Etude comparative intra-groupe de représentation avant/après le contact avec la mère de naissance par l'enfant adopté))).

VIII- Les formations des correspondants départementaux du CNAOP et des membres des Organismes autorisés pour l'adoption.

La formation prévue pour les correspondants départementaux expérimentés n'a pu avoir lieu le 17 juin 2014, du fait d'un mouvement de grève à la SNCF et SERA ORGANIS2E COMME CHAQUE ANN2Een 2015. Par contre, la formation du 25 novembre 2014 destinée aux correspondants départementaux nouvellement nommés s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pour la soixantaine de participants présents à cette journée.